

Arrêté temporaire n° 23-A1-T-02988

Portant réglementation de la circulation
D137B6 du PR 0+0000 au PR 0+0291 et D137B7 du PR 0+0000 au PR 0+0275

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-71 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo
Considérant que les la vétusté des équipements techniques de l'aire de repos de la Rougeolais et la proximité de l'aire de repos de Montmuran sur le même axe (RD137) nécessitent la fermeture à la circulation publique des D137B6 du PR 0+0000 au PR 0+0291 (MESNIL-ROC'H) situés hors agglomération et D137B7 du PR 0+0000 au PR 0+0275 (MESNIL-ROC'H) situés hors agglomération.

ARRÊTE

-

Article 1

La circulation des véhicules est interdite **du mercredi 13/07/2022 au samedi 31/12/2023** sur la D137B6 du PR 0+0000 au PR 0+0291 (MESNIL-ROC'H) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite **du mercredi 13/07/2022 au samedi 31/12/2023** sur la D137B7 du PR 0+0000 au PR 0+0275 (MESNIL-ROC'H) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 3

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.